



Arrêté n°81/CT/2022 du 25/10/2022 portant octroi d'un secours exceptionnel au titre des obsèques de madame Tetuanuinearere TEFAATAU

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 modifiée portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le certificat de décès de madame Tetuanuinearere TEFAATAU en date du 14 octobre 2022 ;
- VU** l'autorisation d'inhumer le corps de madame Tetuanuinearere TEFAATAU le 16 octobre 2022 à 14 heures ;
- VU** le devis n°222101880A du 20 octobre 2022 de la société Raromatai Matériaux ;
- VU** le devis n°36 du 17 octobre 2022 de l'entreprise CHONG HUE Bruno ;

Considérant les modalités d'octroi du secours exceptionnel définies à travers la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 modifiée ; notamment le montant plafonné à 65 000 Fcfp ;

Considérant le montant du devis n°222101880A du 20 octobre 2022 de la société Raromatai Matériaux ;

Considérant le montant du devis n°36 du 17 octobre 2022 de l'entreprise CHONG HUE Bruno ;

ARRETE

Article 1 : Un secours exceptionnel est octroyé au titre des obsèques de madame Tetuanuinearere TEFAATAU et inhumé le 16 octobre 2022 en terrain privé, au pk 27 côté mer sur la commune associée de Vaiaau.

Article 2 : Ce secours exceptionnel comprend :

- L'achat, pour un montant de 60 462 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche :
 - 32 382 Fcfp au titre des parpaings et du ciment
 - 28 080 Fcfp au titre du sable
- Les travaux de réalisation, par les agents communaux, du caveau à fond étanche.
- Le prêt, à titre gracieux, d'un chapiteau et de chaises pour les veillées et la cérémonie d'inhumation.

Article 3 : Les dépenses correspondant à la quote-part du secours exceptionnel liée à l'achat des matériaux sont imputées au compte 60628 du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Publié sur le site Internet de la commune le **02 NOV. 2022**

Est exécutoire de plein droit le **02 NOV. 2022**

CHONG-HUE BRUNO

BT 208712

14, BP 72 2372
NANGA - PAPEETE

Commune: TUPARAA

(TEFAATOU NUI)

Le 17/10 2022

FACTURE N° 36 Devis

QUANTITÉ	DÉSIGNATION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
3 m ²	Sable (voisins) 8000		24 000 ^K

Arrete le devis a la somme de
Vingt huit mille quatre Vingt
francs

TVA 16% 3840^K
TVA 1% 240^K

Payé le _____

- par chèque
- CB
- espèce
- escompte %

Facture payable le _____

MONTANT H.T. 24 000^K
T.V.A % TT 4080^K
PRIX TOTAL T.T.C. 28 080^K

